

Conseil communal du 29 novembre 2023 à – Renseignements complémentaires.

**SEANCE PUBLIQUE
AFFAIRES GENERALES**

(1) INASEP - Assemblée générale - Ordre du jour - Décision.

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de Gedinne à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP en abrégé) ;

Vu la délibération du Conseil communal portant désignation des représentants de la commune de Gedinne aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM Normand Daniel - Grandjean Julien - Moreau Jean-Noël - Lefebvre Benoît - Jacques Quentin - conseillers communaux ;

Vu la lettre du 26 octobre 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 décembre 2023 à 17 H 00' en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 25 octobre 2023, lequel reprend les points suivants :

- Point 1 : rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025
- Point 2 : exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024
- Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
- Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024
- Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

APPROUVE

Article 1er:

1. Le rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025
2. L'exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024
3. L'augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
4. La proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024
5. La proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 décembre 2023 à 17 H 00' ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 décembre 2023 à 17 H 00' ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

(2) BEP - Assemblée générale - Ordre du jour - Décision.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;
4. Remplacement de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Normand Daniel - Lamotte Pierre - Grandjean Julien - Lefebvre Benoît - Godart Géraldine ;

APPROUVE

1. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. L'évaluation 2023 du "Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Le Budget 2024 ;
4. Marquons notre accord sur le remplacement de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration.

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'au BEP.

(3) **BEP Environnement - Assemblée générale - Ordre du jour - Décision.**

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Grandjean Julien - Colaux Marie-Thérèse - Moreau Jean-Noël - Lefebvre Benoît - Godart Géraldine ;

APPROUVE

4. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
5. L'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
6. Le Budget 2024.

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'au Bep Environnement.

(4) **BEP Expansion Economique - Assemblée générale - Ordre du jour - Décision.**

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Normand Daniel - Lamotte Pierre - Grandjean

Julien - Grandjean Jean-Claude - Jacques Quentin ;
APPROUVE

1. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. L'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Le Budget 2024.

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'au Bep Expansion Economique.

(5) **ECETIA - Assemblée générale - Ordre du jour - Décision.**

Considérant que la Commune est affiliée à ECETIA Intercommunale SC ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2023 par lettre du 8 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée :

- Plan Stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation ;
- Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
- Lecture et approbation du PV de séance.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Massinon Vincent - Normand Daniel - Moreau Jean-Noël - Jacques Quentin - Lefebvre Benoît ;

APPROUVE

- le plan Stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation ;
- Le contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
- Le PV de séance.

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'à ECETIA Intercommunale.

(6) **IDEFIN - Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire - Ordre du jour - Décision.**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir

Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 ;
- Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2024.

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapport du Conseil d'administration concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120, §2 du Code des sociétés et des associations ;
- Prise d'acte de la démission de la ville de Couvin du secteur "Electricité" d'Idefin, avec effet au 1er janvier 2024 ;
- Suite à la démission de la ville de Couvin à charge du patrimoine d'Idefin, approbation de l'attribution en nature de parts d'Ores Assets détenues par Idefin et fixation de la soulte due à Idefin par la ville de Couvin ;
- Décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin ;
- Décision de modifier la liste des actionnaires reprises à l'annexe 1 des statuts ;
- Coordination des statuts.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées générales, et

ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Normand Daniel - Grandjean Julien - Moreau Jean-Noël - Lefebvre Benoît - Jacques Quentin ;
APPROUVE

Assemblée Générale Ordinaire :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 ;
- L'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025 ;
- Le Budget 2024.

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Le rapport du Conseil d'administration concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120, §2 du Code des sociétés et des associations ;
- La prise d'acte de la démission de la ville de Couvin du secteur "Electricité" d'Idefin, avec effet au 1er janvier 2024 ;
- Suite à la démission de la ville de Couvin à charge du patrimoine d'Idefin, approbation de l'attribution en nature de parts d'Ores Assets détenues par Idefin et fixation de la soulte due à Idefin par la ville de Couvin ;
- La décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin ;
- La décision de modifier la liste des actionnaires reprises à l'annexe 1 des statuts ;
- La coordination des statuts.

La présente délibération sera adressée aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'à IDEFIN.

(7) ORES ASSETS - Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire - Ordre du jour - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Gedinne à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Gedinne a été convoquée à participer aux Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire du 14 décembre 2023 par courriers daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Daniel Normand - Julien Grandjean - Jean-Noël Moreau - Jean-Claude Grandjean - Géraldine Godart ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués aux Assemblées générales devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des dites Assemblées ;

Considérant que la Commune de Gedinne souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à aux ordres du jour des Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire ;

DECIDE

- D'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point Unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (Sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-les-Couvin, Mariembourg et Petigny).

- D'approuver les points inscrits à l'Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Le Plan Stratégique ;
- Les modifications statutaires.

La commune de Gedinne reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui

devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter aux dites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

FINANCES

(8) CPAS - Démission d'une Conseillère de l'Action sociale

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment son article 19 qui précise que "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. [...]*" ;

Vu la décision du Conseil Communal du 03 décembre 2018 désignant les membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier daté du 12 septembre 2023 par lequel Madame Charline WARTIQUE présente sa démission de sa fonction de Conseillère communale et de Conseillère de l'action sociale ;

Considérant que cette démission doit être acceptée par le Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2023 d'accepter la démission de Madame Charline WARTIQUE de son mandat de Conseillère communale de la Commune de Gedinne ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 06 novembre 2023 de prendre acte de la démission de Madame Charline WARTIQUE comme membre du Conseil de l'Action sociale à cette date ;

Attendu que la démission ne peut prendre effet qu'après acceptation de celle-ci par le Conseil Communal ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la démission de Madame WARTIQUE Charline de ses fonctions de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale de Gedinne.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente à l'intéressée et au Centre Public d'Action Sociale.

(9) CPAS - Budget ordinaire et extraordinaire - Exercice 2024 - Approbation.

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au MB en date du 6 février 2014 – modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Cpas – entré en vigueur en date du 1er mars 2014 ;

Attendu que conformément à l'article 42 §1er – alinéa 9 de la Loi Organique, le budget du Cpas est soumis à la tutelle spéciale – le conseil communal ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 approuvé par le Conseil de l'Action sociale en date du 6 novembre 2023 ;

Entendu la note de politique générale présentée par la Présidente du CPAS – Madame Magali Bihain ;

Vu l'article n°000/486-01 du service ordinaire (recettes) relatif à l'intervention communale qui s'élève à 835.000,00€ ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 novembre 2023. Un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le XX novembre 2023 ;

DECIDE

- d'approuver le budget ordinaire – Exercice 2024 du CPAS

Prévisions des recettes 2024 : 2.629.558,99€

Prévisions des dépenses 2024 : 2.629.558,99€

- d'approuver le budget extraordinaire – Exercice 2024 du CPAS

Prévisions des recettes 2024 : 58.662,19€

Prévisions des dépenses 2024 : 58.662,19€

avec une intervention communale qui s'élève à 835.000,00 €.

La présente délibération sera transmise au service finances et au CPAS pour suite voulue.

(10) **Subsides aux associations locales - Exercice 2023 : ajout**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les fiches transmises par les associations ou ASBL ;

Vu la décision du 17/10/2023 d'adopter la répartition des subsides telle que présentée lors de la commission communale du 9 octobre 2017 et d'octroyer aux bénéficiaires repris dans un tableau les subventions pour l'année 2023, afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement ;

Considérant que les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations;

Attendu que l'association Natagora Lesse et Houille n'était pas reprise dans le tableau utilisé pour l'envoi des formulaires à compléter ;

Vu l'article L 3331-1 § 3 du Code précité qui stipule que le titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € , sans préjudice des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant qu'au vu du montant octroyé, il n'y a pas lieu de réclamer des justifications ;

Considérant que la subvention sera liquidée en numéraire et en une seule fois après l'approbation du conseil communal et ce, sans en attendre le contrôle ;

Attendu que les associations sont classées dans 2 catégories dénommées "Sports - Enfance-Social" et "Divers", à l'exception des SI, des clubs de football, des anciens combattants et d'Altéo ;

Attendu que les montants «pivots» pour calculer les autres subsides sont établis comme suit :

- Sport - Enfance - Social : 400€ - Divers : 250€

Attendu que selon cette méthode et depuis l'année 2021, tous les subsides sont octroyés conformément aux montants pivots précités ;

DECIDE

Article 1 : D'adopter la répartition des subsides telle que présentée lors de la commission communale du 9 octobre 2017.

Article 2 : D'octroyer au bénéficiaire repris dans le tableau ci-dessous, la subvention pour l'année 2023, afin de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement.

Article 3 : D'exonérer le bénéficiaire de la subvention des obligations résultant des articles L 3331-1 à 8 sauf en ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1°.

Article 4 : De ne pas réclamer les justificatifs au bénéficiaire, vu le faible montant individuel octroyé.

Article 5 : De liquider la subvention en une seule fois après l'approbation du Conseil communal.

Articles budgétaires	Associations	2022	2023
	Associations "DIVERS"		
1 762/33202	Natagora Lesse et Houille	250	250 €
	Sous-total		250 €
	Total complémentaire 2023		250 €

Article 6 : La présente délibération sera transmise au service des finances pour suite voulue.

(11) **FE Bourseigne-Neuve - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des

cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Bourseigne-Neuve" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour approuver le budget 2023 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	11.596,37 €	14.979,19 €
Dépense			
16	Traitement du clerc comptable	1.750,00 €	1.825,00 €
33	Entretien et réparation cloches	250,00 €	562,97 €
50f	Frais bancaires	100,00 €	206,00 €
63	Dépenses rejetées de comptes antérieurs	0,00 €	2888,85 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Bourseigne-Neuve", pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 2 octobre 2023, est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	15.567,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.979,19 €
Recettes extraordinaires totales	1.699,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.699,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.037,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.340,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.888,85 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.266,82 €
Dépenses totales	17.266,82 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Bourseigne-Neuve" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant

la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(12) **FE Bourseigne-Neuve - Budget 2024 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Bourseigne-Neuve" arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour approuver le budget 2023 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 800,00 €/an
- Chorale : défraiement de 300,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 1.350,00 €/an
- Lingère : défraiement de 250,00 €/an

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "Bourseigne-Neuve", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 octobre 2023, est approuvé comme suit ;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.423,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.773,88 €
Recettes extraordinaires totales	5.880,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.880,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.047,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.247,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.304,00 €
Dépenses totales	14.304,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Bourseigne-Neuve" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(13) **FE Bourseigne-Vieille - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Bourseigne-Vieille" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour approuver la MB n°1 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	11.733,28 €	12.081,28 €
28d	Régularisation pour la mise à jour		623,30 €

	placement capital obituaire	0.00 €	
Dépense			
16	Traitement du clerc comptable	1.750,00 €	1.825,00 €
17	Traitement du sacristain	2.800,00 €	2.920,00 €
33	Entretien et réparation cloches	250,00 €	263,00 €
48	Assurance Incendie	1.050,00 €	1.124,00 €
50 f	Frais bancaires	200,00 €	206,00 €
50 h	Fleurs décès membre famille	0,00 €	60,00 €
53	Placements capitaux	0,00 €	623,30 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Bourseigne-Vieille", pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 2 octobre 2023, est approuvée comme suit ;

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.738,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.081,28 €
Recettes extraordinaires totales	3.698,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.075,60€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.327,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.487,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	623,30 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.437,30 €
Dépenses totales	16.437,30 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Bourseigne-Vieille" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(14) **FE Bourseigne-Vieille - Budget 2024 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Bourseigne-Vieille" arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour approuver le budget 2024 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 3,5h/semaine
- Lingère : défraiement de 250,00 €/an

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Bourseigne-Vieille", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 octobre 2023, est approuvé comme suit;

Recettes ordinaires totales	14.111,38
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.424,38
Recettes extraordinaires totales	2.139,62
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.139,62
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.362,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.889,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	16.251,00
Dépenses totales	16.251,00
Résultat comptable	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Bourseigne-Vieille" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(15) **FE Gedinne - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2023 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Gedinne" arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 2 de 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour approuver la MB n°2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
12	Coupe de bois	0.00 €	127.20 €
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	31.475,00 €	34.638,91 €
Dépense			
5	Electricité	2.500,00 €	3.755,00 €
16	Traitement du clerc comptable	1.750,00 €	1.825,00 €
17	Traitement du sacristain	2.400,00 €	2.500,00 €
19	Traitement de l'organiste	4.250,00 €	4.450,00 €
24	Traitement de la nettoyeuse + lingère	4.750,00 €	5.005,00 €
33	Entretien et réparation des cloches	500,00 €	561,83 €
48	Assurance AT + RC + bénévoles	900,00 €	964,00 €
50c	Avantages sociaux ouvriers	500,00 €	518,00 €
50f	Frais bancaires	150,00 €	206,00 €

61	Réparations diverses Eglise	1.060,00 €	1.187,20 €
63	Dépenses rejetées de comptes antérieurs	0,00 €	1.079,08 €

Considérant que la modification budgétaire n°2 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°2 de l'établissement cultuel "Gedinne", pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 4 octobre 2023, est approuvée comme suit ;
Cette modification budgétaire n°2 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.060,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.638,91 €
Recettes extraordinaires totales	16.196,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.666,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.177,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.343,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.735,81 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	53.256,63 €
Dépenses totales	53.256,63 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Gedinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(16) **FE Gedinne - Budget 2024 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Gedinne" arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle

l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024 ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;
 Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour valider le budget 2024 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 3h/semaine
- Organiste : 5h/semaine
- Nettoyeuse + lingère : 8h30/semaine
- Chorale : défraiement de 1.500,00 €/an
- Nettoyeuse Gedinne-gare : défraiement de 675,00 €/an

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Gedinne", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 octobre 2023, est approuvé comme suit ;

Recettes ordinaires totales	34.839,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.539,69 €
Recettes extraordinaires totales	10.624,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.624,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.332,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.132,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	45.464,29 €
Dépenses totales	45.464,29 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Gedinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(17) **FE Houdremont - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des

cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Houdremont" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour approuver la MB n°1 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	15.998,33 €	16.844,33
28d	Régularisation pour la mise à jour placement capital obituaire	0.00 €	1.719,82 €
Dépense			
2	Vin	75,00 €	91,00 €
5	Electricité	550,00 €	1.155,00 €
16	Traitement du clerc comptable	1.750,00 €	1.825,00 €
19	Traitement de l'organiste	2.900,00 €	3.050,00 €
53	Placements capitaux	0.00 €	1.719,82 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Houdremont", pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 5 octobre 2023, est approuvée comme suit ;

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.974,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.844,33 €
Recettes extraordinaires totales	4.942,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.222,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.688,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.509,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.719,82 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.916,82 €
Dépenses totales	22.916,82 €

Résultat comptable	0,00 €
---------------------------	--------

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Houdremont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(18) **FE Houdremont - Budget 2024 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Houdremont" arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour approuver le budget 2024 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 800,00 €/an
- Organiste : 2,5h/semaine
- Chorale : défraiement de 745,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 1.250,00 €/an

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Houdremont", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 octobre 2023, est approuvé comme suit ;

Recettes ordinaires totales	19.422,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.238,78 €

Recettes extraordinaires totales	2.184,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.184,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.752,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.854,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.606,67 €
Dépenses totales	21.606,67 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Houdremont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(19) **FE Louette-Saint-Pierre - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Louette Saint Pierre" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 2023 - avis favorable pour réformer la MB n°1 ;

La Directrice financière (après discussions avec les intervenantes) remet un avis pour réformer. Les montants exacts seront corrigés ce jeudi.

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
12	Coupe de bois	0.00 €	869.20 €
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	7.996,32 €	8.283,32 €
28b	Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire 2018	0.00 €	2.000,00 €
Dépense			
2	Vin	50,00 €	91,00 €
5	Electricité	250,00 €	310,00 €
16	Traitement du clerc comptable	1.750,00 €	1.825,00 €
17	Traitement du sacristain	2.400,00 €	2.500,00 €
50e	Frais bancaires	195,00 €	206,00 €
58	Réparations diverses presbytère - toiture	0,00 €	1.474,15 €
62	Travaux pour reboisement parcelle	0.00 €	1.395,05 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Louette-Saint-Pierre", pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 29 septembre 2023, est réformée comme suit.

La Directrice financière (après discussions avec les intervenantes) remet un avis pour réformer. Les montants exacts seront corrigés ce jeudi.

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.310,2
— dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.283,3
Recettes extraordinaires totales	2.000,0
— dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,0
— dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0.0
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.773,0
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.274,0
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.263,2
— dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.394,0
Recettes totales	23.310,2
Dépenses totales	23310,2
Résultat comptable	0,0

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Louette-Saint-Pierre" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les

60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(20) **FE Louette-St-Pierre - Budget 2024 - Tutelle d'approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Louette-Saint-Pierre" arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour approuver le budget 2024 ;

Vu le rapport des services communaux ;

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 3h/semaine
- Chorale : défraiement de 400,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 1.250,00 €/an

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Louette-Saint-Pierre", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 septembre 2023, est approuvé comme suit ;

Recettes ordinaires totales	16.431,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.088,28 €
Recettes extraordinaires totales	3.243,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.243,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.907,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.768,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.675,00 €
Dépenses totales	19.675,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Louette-Saint-Pierre" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(21) **FE Louette-St-Denis - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Louette-St-Denis" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour approuver la MB n°1 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	8.335,18 €	10.312,18
28d	Régularisation pour la mise à jour placement capital obituaire	0.00 €	4.464,50 €
Dépense			
2	Vin	50,00 €	91,00 €

3	Cire, encens et chandelles	120,00 €	205,00 €
16	Traitement du clerc comptable	1.750,00 €	1.825,00 €
50f	Frais bancaires	110,00 €	206,00 €
50 u	Autres dépenses ordinaires	0,00 €	840,00 €
53	Placements capitaux	0,00 €	4.464,50 €
63	Dépenses rejetées de comptes antérieurs	0,00 €	840,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement culturel "Louette-St-Denis", pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 6 octobre 2023, est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	11.455,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.312,18 €
Recettes extraordinaires totales	8.537,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.072,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.838,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.849,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.304,50 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.992,14 €
Dépenses totales	19.992,14 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Louette-St-Denis" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(22) **FE Louette-St-Denis - Budget 2024 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la délibération du 6 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Louette-Saint-Denis" arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024 ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;
 Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour approuver le budget 2024 ;
 Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Chorale : défraiement de 750.00 € / an
- Défraiement : organiste : 840,00 € / an
- Lingère – nettoyeuse : défraiement de 1.170,00 €/an

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "Louette-Saint-Denis", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 octobre 2023, est approuvé comme suit ;

Recettes ordinaires totales	11.289,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.015,26 €
Recettes extraordinaires totales	3.637,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.637,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.887,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.040,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.927,20 €
Dépenses totales	14.927,20 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de " Louette-Saint-Denis " et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(23) **FE Malvoisin - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Malvoisin" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour approuver la MB n°1 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	11.516,12 €	11.897,42
28d	Régularisation pour la mise à jour placement capital obituaire	0.00 €	350,41 €
Dépense			
2	Vin	50,00 €	91,00 €
16	Traitement du clerc comptable	1.750,00 €	1.825,00 €
17	Traitement du sacristain	3.200,00 €	3.335,00 €
50f	Frais bancaires	150,00 €	206,00 €
53	Placements capitaux	0,00 €	350,41 €
63	Dépenses rejetées de comptes antérieurs	0.00 €	74,30 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Malvoisin", pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 28 septembre 2023, est approuvée comme suit ;

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.527,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.897,42 €
Recettes extraordinaires totales	5.277,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.926,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.053,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.327,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	424,71 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.804,71 €
Dépenses totales	17.804,71 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Malvoisin" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(24) **FE Malvoisin - Budget 2024 - Tutelle d'approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Malvoisin » arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 21 novembre 2023 - avis favorable pour approuver le budget 2024 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine

- Sacristain : 4h/semaine
- Nettoyeuse + lingère : défraiement de 1.361,00 €/an

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "Malvoisin", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 septembre 2023, est approuvé.

Recettes ordinaires totales	9.351,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.646,35 €
Recettes extraordinaires totales	8.738,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.738,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.222,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.868,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.090,00 €
Dépenses totales	18.090,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Malvoisin" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(25) **FE Patignies - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Patignies" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la

commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;
 Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 2023 - avis pour approuver la MB n°1 ;
 Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	13.024,04 €	13.350,05
28d	Régularisation pour la mise à jour placement capital obituaire	0.00 €	350,41 €
Dépense			
2	Vin	50,00 €	91,00 €
16	Traitement du clerc comptable	1.750,00 €	1.825,00 €
17	Traitement du sacristain	3.200,00 €	3.335,00 €
50f	Frais bancaires	150,00 €	206,00 €
53	Placements capitaux	0,00 €	350,41 €
63	Dépenses rejetées de comptes antérieurs	0.00 €	19,01 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Patignies", pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 28 septembre 2023, est approuvée comme suit ;

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.984,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.350,05 €
Recettes extraordinaires totales	2.742,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.391,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.283,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.074,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	369,42 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.726,42 €
Dépenses totales	16.726,42 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Patignies" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(26) **FE Patignies - Budget 2024 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Patignies" arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 2023 - avis pour approuver le budget 2024 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 4 h/semaine
- Nettoyeuse + lingère : défraiement de 1.361,00 €/an

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Patignies", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 septembre 2023, est approuvé comme suit ;

Recettes ordinaires totales	11.918,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.209,25 €
Recettes extraordinaires totales	4.851,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.851,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.252,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.518,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.770,00 €
Dépenses totales	16.770,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Patignies" et à "l'Evêché

de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(27) **FE Rienne - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 3 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Rienne" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

n avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 2023 - avis pour approuver la MB n°1 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	14.923,31 €	15.435,27
Dépense			
2	Vin	50,00 €	91,00 €
5	Electricité	900,00 €	1.000,00 €
16	Traitement du clerc comptable	1.750,00 €	1.825,00 €
19	Traitement de	2.550,00 €	2.770,00€

50f	l'organiste Frais bancaires	150,00 €	206,00 €
63a	Dépenses rejetées de comptes antérieurs	0.00 €	19.96 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Rienne", pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 3 octobre 2023, est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	16.078,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.435,27 €
Recettes extraordinaires totales	6.555,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.555,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.043,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.570,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19,96 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.633,14 €
Dépenses totales	22.633,14 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Rienne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(28) **FE Rienne - Budget 2024 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 3 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Rienne" arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024 ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;
 Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le2023 - avis pour approuver le budget 2024 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Organiste : 4 h/semaine
- Sacristain : défraiement de 800,00 €/an
- Chorale : défraiement de 868,00 € /an
- Nettoyeuse : défraiement de 1.361,00 €/an

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Rienne", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 octobre 2023, est approuvé comme suit ;

Recettes ordinaires totales	18.372,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.541,07 €
Recettes extraordinaires totales	4.996,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.996,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.167,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.202,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.369,13 €
Dépenses totales	23.369,13 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Rienne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(29) **FE Sart-Custinne - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des

cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Sart-Custinne" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 2023 - avis pour approuver la MB n°1 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	7.027,46 €	7.882,92 €
28d	Régularisation pour la mise à jour placement capital obituaire	0.00 €	2.953,75 €
Dépense			
2	Vin	50,00 €	91,00 €
11a	Documents épiscopaux	40,00 €	80,00 €
11b	Revue diocésaine de Namur	35,00 €	70,00 €
16	Traitement du clerc comptable	1.750,00 €	1.825,00 €
35a	Entretien chauffage	0,00 €	389,00 €
50d	Sabam	0,00 €	144,00 €
50f	Frais bancaires	150,00 €	206,00 €
53	Placements capitaux	0,00 €	2.953.75 €
63	Dépenses rejetées de comptes antérieurs	0,00 €	75,46 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement culturel "Sart-Custinne", pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 6 octobre 2023, est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	8.992,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.882,92 €
Recettes extraordinaires totales	10.114,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.160,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.238,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.840,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.029,21 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.107,21 €
Dépenses totales	19.107,21 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Sart-Custinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(30) **FE Sart-Custinne - Budget 2024 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Sart-Custinne" arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 2023 - avis pour approuver le budget 2024 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 400,00 € / an
- Chorale : défraiement de 1.500,00 € / an
- Organiste : défraiement : 1.360,00 € /an
- Nettoyeuse - Lingère : défraiement de 1.361,00 € / an

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "Sart-Custinne", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 octobre 2023, est approuvé comme suit ;

Recettes ordinaires totales	15.071,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.956,39 €
Recettes extraordinaires totales	1.748,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.748,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.207,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.613,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.820,00 €
Dépenses totales	16.820,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Sart-Custinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(31) **FE Vencimont - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Vencimont" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ; comme favorable ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 2023 - avis pour

approuver la MB n°1 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	12.592,27 €	13.206,27 €
28d	Régularisation pour la mise à jour placement capital obituaire	0.00 €	182,36 €
Dépense			
16	Traitement du clerc comptable	1.750,00 €	1.825,00 €
50f	Frais bancaires	150,00 €	206,00 €
50m	Ornementation florale (décès membre)	0,00 €	60,00 €
53	Placements capitaux	0,00 €	182,36 €
63	Dépenses rejetées de comptes antérieurs	0.00 €	423,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Vencimont", pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 29 septembre 2023, est approuvée comme suit ;

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.533,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.206,27 €
Recettes extraordinaires totales	3.207,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.025,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.522,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.614,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	605,36 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.741,36 €
Dépenses totales	16.741,36 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Vencimont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(32) **FE Vencimont - Budget 2024 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Vencimont" arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le2023 - avis pour approuver le budget 2024 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Chorale : défraiement de 620 €/an
- Sacristain : défraiement de 400,00 € / an
- Nettoyeuse - Lingère : défraiement de 1.361,00 €/an

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Vencimont", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 septembre 2023, est approuvé comme suit ;

Recettes ordinaires totales	11.370,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.992,77 €
Recettes extraordinaires totales	3.595,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.595,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.732,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.234,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.996,00 €
Dépenses totales	14.996,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Vencimont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(33) **FE Willerzie - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 3 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Willerzie" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 2023 - avis pour approuver la MB n°1 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	12.425,12 €	13.186,73
28d	Régularisation pour la mise à jour placement capital obituaire	0.00 €	119,73 €
Dépense			
16	Traitement du clerc comptable	1.750,00 €	1.825,00 €
33	Entretien et réparation cloches	300,00 €	646,59€
53	Placements capitaux	0,00 €	119,73 €
63a	Dépenses rejetées de comptes antérieurs	0.00 €	340.02 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Willerzie", pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 3 octobre 2023, est approuvée comme suit ;
es résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.846,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.186,73 €
Recettes extraordinaires totales	1.825,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.705,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.672,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.540,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	459,75 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.671,84 €
Dépenses totales	15.671,84 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Willerzie" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(34) **FE Willerzie - Budget 2024 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 3 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "WILLERZIE" arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 réceptionnée en date du 3 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de

ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 6 novembre 2023 ;
Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 2023 - avis pour réformer le budget 2024 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain + lingère : défraiement de 1.330,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 700,00 €/an

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "WILLERZIE", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 octobre 2023, est approuvé comme suit ;

Recettes ordinaires totales	12.624,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.864,57 €
Recettes extraordinaires totales	2.410,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.410,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.702,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.333,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.035,50 €
Dépenses totales	15.035,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Willerzie" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PERSONNEL

(35) Compétences en matière de gestion du personnel contractuel - Délégation au Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 qui prévoit que "*Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal, sauf en ce qui concerne:*

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

2° les membres du personnel enseignant" ;

Vu le statut administratif actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal et notamment son chapitre IV concernant le recrutement des agents ;

Considérant que dans le CDLD, aucune disposition ne détermine l'autorité compétente à même d'infliger des pénalités d'ordre disciplinaire (avertissement) à l'encontre du personnel contractuel ;

Considérant que - suivant la jurisprudence majoritaire - la compétence conférée au collège communal par l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale, de surveiller les employés salariés par la commune, n'implique pas celle de les recruter, de les sanctionner ou de les licencier ;

Qu'elle admet cependant que cette compétence puisse être déléguée par le conseil communal au collège communal ;

Considérant que, pour des raisons d'efficacité administrative et de sécurité juridique, il apparait judicieux que le pouvoir d'engager, de sanctionner et de licencier le personnel soit exercé par le collège communal ;

Considérant que dans le cadre de l'administration journalière de la commune et plus particulièrement la gestion des emplois temporaires, il est opportun et légitime - dans le respect des principes généraux de bonne administration et de continuité du service public - d'autoriser le Collège Communal à pouvoir délibérer non seulement sur la désignation du personnel engagé en application de la législation sur le contrat de travail (à l'exclusion du personnel engagé sous contrat à durée indéterminée) mais également sur la sanction et le licenciement du personnel contractuel ;

Considérant que cette délégation doit également pouvoir porter sur l'acceptation de la démission de membres du personnel contractuel, les ruptures de commun accord, les ruptures pour force majeure, par application de clause contractuelle,... ;

Attendu que les organisations syndicales ont remis un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er} : De déléguer au Collège communal le pouvoir :

- De procéder aux engagements et à la désignation des membres du personnel contractuel, à l'exclusion du personnel engagé sous contrat à durée indéterminée.
- D'accepter la démission de membres du personnel contractuel, les ruptures de commun accord, les ruptures pour force majeure, par application de clauses contractuelles ou encore de procéder à des licenciements.
- De constituer des dossiers disciplinaires, de procéder à des auditions disciplinaires, de prononcer des pénalités d'ordre disciplinaire (avertissements) et de procéder, le cas échéant, à des licenciements pour les membres du personnel contractuel.

Article 2 : Cette délégation prend fin le jour de l'installation du Conseil Communal de la prochaine législature.

SÉANCE À HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

(1) Enseignement - Ratifications